

*Assistance sociale.*—Aucune aide financière n'est accordée aux familles nécessiteuses dans la province de Québec, mais la loi de la province de Québec relative aux œuvres de charité publique prévoit le soin des indigents dans les institutions spécialisées. Le ministère de la Colonisation applique un programme d'établissement, sur les terres des régions nouvellement ouvertes à l'exploitation, de familles nécessiteuses, qui bénéficient d'une aide financière jusqu'à ce qu'elles puissent se suffire.

Dans ces régions, un régime de pensions d'invalidité est rattaché à un programme de services médicaux gratuits.

**Ontario.**—Les services de bien-être relèvent du ministère du Bien-être public. La province est divisée en 17 circonscriptions de bien-être dirigées chacune par un surveillant.

*Soin et protection de l'enfance.*—Trois lois importantes sur le bien-être de l'enfance ont été modifiées et codifiées en 1954 en une seule appelée loi du bien-être de l'enfance. La loi est appliquée par la Division du bien-être de l'enfance dont relèvent les sociétés locales d'aide à l'enfance qui sont préposées au soin et à la protection des enfants délaissés et sans soutien. Outre une subvention égale à 25 p. 100 des sommes provenant de souscriptions privées, les allocations annuelles que la province verse à ces sociétés comprennent des montants symboliques établis en fonction de la qualité et de l'importance des services rendus. La province rembourse également la municipalité de résidence d'au plus le quart du coût net d'entretien des pupilles des sociétés d'aide à l'enfance. La province rembourse aussi d'autant la municipalité qui, par suite d'une entente avec une société d'aide à l'enfance, a fait des déboursés pour le soin ou l'hébergement temporaires d'autres enfants. Les institutions pour enfants sont soumises aux dispositions de la loi sur les institutions de charité, et les garderies, à la loi sur les garderies. La province verse des allocations de tant par jour pour les enfants des institutions de charité et paie la moitié des frais d'exploitation et d'entretien des garderies municipales. Les tribunaux pour jeunes délinquants relèvent du ministère du Procureur général, tandis que les écoles de formation pour jeunes délinquants dépendent du ministère des Établissements de réforme.

*Soin des vieillards.*—La loi exige que les municipalités prennent soin des vieillards dans des institutions; la province verse la moitié des frais nets de fonctionnement et d'entretien et la moitié du coût des constructions ou additions nouvelles dûment autorisées. Les institutions publiques et privées sont réglementées et inspectées par la province; dans certains cas, les institutions de charité touchent une petite allocation de tant par jour pour chaque vieillard dont elles prennent soin. Des subventions sont à la disposition de compagnies de logement à dividende limité pour les aider à construire et à équiper des logements à bon marché pour les personnes âgées.

*Assistance sociale.*—Aux termes de la loi des secours-chômage, la province rembourse les municipalités, à concurrence d'un maximum fixé, de la moitié des sommes qu'elles affectent aux secours accordés aux personnes nécessiteuses et inaptes au travail et aux allocations d'invalidité et de rétablissement accordées à certains de leurs résidents célibataires nécessiteux et désavantagés. Dans les régions non organisées, le ministère applique et fait les frais du programme. La Commission des secours aux soldats verse des secours d'urgence et donne des conseils aux anciens militaires et à leur familles. En vertu de la loi des allocations aux personnes invalides, une aide ne dépassant pas \$40 par mois est accordée aux personnes définitivement et totalement invalides.